

Schedule "A" to Articles of Amendment: Special Provisions

The following provisions are hereby added as Special Provisions:

1. Commercial purposes, if any, included in the articles are intended only to advance or support one or more of the non-profit purposes of the corporation.
2. No part of a corporation's profits or of its property or accretions to the value of the property may be distributed, directly or indirectly, to a member, a director or an officer of the corporation except in furtherance of its activities.
3. The corporation shall be subject to the Charities Accounting Act.
4. No director shall receive remuneration for services provided in the capacity as a director, although they may be paid reasonable expenses incurred by them in the performance of their duties. Unless otherwise prohibited by the corporation, a director may be compensated for services other than as a director pursuant to the regulation made under the Charities Accounting Act, or with court approval or an order made under section 13 of the Charities Accounting Act.
5. To invest the funds of the corporation pursuant to the Trustee Act.
6. Upon the dissolution of the corporation and after satisfying the interests of its creditors in all its debts, obligations and liabilities, its remaining property shall be distributed to a Canadian body corporate that is a registered charity under the Income Tax Act (Canada) with similar purposes to its own, the Crown in right of Ontario, the Crown in right of Canada, an agent of either of those Crowns or a municipality in Canada.

Annexe "A" à l'acte de modification : Dispositions particulières

Les dispositions suivantes sont ajoutées en tant que dispositions particulières :

1. Les objectifs commerciaux, s'ils sont mentionnés dans les statuts, ne visent qu'à promouvoir ou à soutenir un ou plusieurs des objectifs non lucratifs de la société.
2. Aucune portion des bénéfices de la société ou de ses biens ou des augmentations de valeur de ces biens ne peut être distribuée, directement ou indirectement, à un membre, à un administrateur ou à un dirigeant de la société, si ce n'est dans le cadre de ses activités.

3. La société est soumise à la loi sur la comptabilité pour les organismes à but non lucratif (Charities Accounting Act).
4. Aucun administrateur ne peut être rémunéré pour les services qu'il rend en sa qualité d'administrateur, bien qu'il puisse être remboursé de dépenses raisonnables qu'il a encourues dans l'exercice de ses fonctions. Sauf interdiction contraire de l'organisation, un administrateur peut être rémunéré pour des services autres que ceux qu'il rend en tant qu'administrateur, conformément au règlement pris en application de la loi sur la comptabilité des organismes à but non lucratif, ou avec l'approbation d'un juge ou d'une injonction prise en application de l'article 13 de la loi sur la comptabilité des organismes à but non lucratif.
5. Investir les capitaux de cette organisation conformément à la loi sur les fiduciaires.
6. Lors de la dissolution de la société et après avoir satisfait les intérêts de ses créanciers pour toutes ses dettes et obligations, ses biens restants seront distribués à une personne morale canadienne qui est un organisme à but non lucratif enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et dont les objectifs sont similaires aux siens, à la Couronne du chef de l'Ontario, à la Couronne du chef du Canada, à un agent de l'une ou l'autre de ces Couronnes ou à une municipalité du Canada.